

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur entre les Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

#### ARTICLE IX

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

#### ARTICLE X

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence des Etats parties à la présente Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers desdits Etats et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention. Ce réexamen tiendra compte en particulier de tous progrès techniques pertinents, y compris ceux ayant trait à l'identification des objets spatiaux.

#### ARTICLE XI

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

#### ARTICLE XII

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies dûment certifiées à tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York, le 14 janvier 1975.

**3254 (XXIX). Réduction de 10 p. 100 des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et utilisation d'une partie des fonds ainsi libérés pour l'aide aux pays en voie de développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant que dans sa résolution 3093 B (XXVIII) du 7 décembre 1973 elle a prié le Secrétaire général*

d'établir, avec le concours de consultants qualifiés nommés par lui, un rapport sur la réduction des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité, qui devrait porter également sur les autres Etats ayant un grand potentiel économique et militaire, et sur l'utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide internationale aux pays en voie de développement,

*Ayant examiné le rapport du Groupe de consultants qualifiés chargés d'étudier la réduction des budgets militaires, transmis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général le 14 octobre 1974<sup>14</sup>,*

*Notant que les gouvernements n'ont pas eu le temps nécessaire pour étudier ce rapport avec l'attention et le soin que méritent les questions importantes et complexes qui y sont traitées,*

*Considérant, en conséquence, qu'il serait souhaitable que l'Assemblée générale ajourne toute évaluation portant sur le fond de ces questions,*

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe de consultants, ainsi qu'aux gouvernements et aux organisations internationales qui ont aidé à établir le rapport demandé par l'Assemblée générale dans la résolution 3093 B (XXVIII);

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies et fasse l'objet d'une large distribution;

3. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 juin 1975, leurs vues et suggestions sur tous les points qu'ils jugent pertinents au sujet des questions traitées dans le rapport, y compris sur les points suivants :

a) *Sens et portée d'une définition des "budgets militaires" qui ait le plus de chances de rencontrer l'approbation générale;*

b) *Modalités applicables et appropriées suivant lesquelles l'Organisation des Nations Unies pourrait établir un système de budgets militaires normalisés pour les Etats visés par la résolution 3093 B (XXVIII);*

c) *Pourcentage de réduction souhaitable, pour ce qui concerne les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, étant entendu qu'une réduction de 10 p. 100 a été proposée.*

d) *Définition de ce qu'il faut entendre par "les autres Etats ayant un grand potentiel économique et militaire";*

e) *Pourcentage de réduction souhaitable, pour ce qui concerne ces Etats;*

f) *Fraction des ressources libérées du fait de la réduction des budgets militaires qui devrait être affectée à l'aide internationale aux pays en voie de développement;*

g) *Système ou mécanisme international, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, que l'on devrait utiliser pour réaliser la meilleure répartition et la meilleure utilisation de l'aide supplémentaire allouée aux pays en voie de développement, compte tenu des objectifs fixés pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;*

4. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer, le 1<sup>er</sup> août 1975 au plus tard, en tant que document de la trentième session de l'Assemblée générale, un rapport dans lequel les vues et suggestions demandées par

<sup>14</sup> A/9770.

la présente résolution seront présentées par pays et récapitulées suivant les questions sur lesquelles elles portent, en particulier en ce qui concerne les sept points énoncés dans le paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Application de la résolution 3254 (XXIX) de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général".

2309<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1974

**3255 (XXIX). Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 2932 A (XXVII) du 29 novembre 1972, elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé *Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel*<sup>15</sup> et exprimé sa conviction que l'emploi généralisé de nombreuses armes et l'apparition de nouveaux moyens de guerre qui causent des souffrances inutiles ou qui ne sont pas sélectifs exigent d'urgence que les gouvernements renouvellent leurs efforts pour obtenir, par des moyens légaux, l'interdiction de l'emploi de ces armes et de ces moyens de guerre cruels et non sélectifs et, si possible, par des mesures de désarmement, l'élimination de certaines armes qui sont particulièrement cruelles ou non sélectives,

*Rappelant* que, dans sa résolution 3076 (XXVIII) du 6 décembre 1973, elle a pris note des observations présentées par les gouvernements<sup>16</sup> sur le rapport susmentionné du Secrétaire général et du désir général qu'une action intergouvernementale soit entreprise pour arriver à un accord visant à interdire ou à limiter l'emploi de ces armes,

*Rappelant en outre* que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a signalé le rapport détaillé et solidement documenté élaboré sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et intitulé *Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination*<sup>17</sup>, qui porte notamment sur les projectiles à grande vitesse, les armes explosives et les armes à fragmentation, les armes à retardement et les armes incendiaires, et a fait sien la conclusion du rapport selon laquelle un examen et une action concernant ces armes s'imposent au niveau intergouvernemental,

*Rappelant* enfin que, dans sa résolution 3076 (XXVIII), l'Assemblée générale a considéré que des mesures visant à interdire ou limiter l'emploi de ces armes devraient être examinées sans retard et que des résultats positifs à cet égard seraient de nature à faciliter des négociations de fond sur le désarmement en vue de l'élimination de la production, du stockage et de la prolifération des armes en question, ce qui devrait être l'objectif ultime, et a invité la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les

conflits armés à examiner la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et à rechercher un accord sur des règles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les travaux que la première session de la Conférence diplomatique a consacrés au napalm et aux autres armes incendiaires et à tous les aspects de leur emploi éventuel<sup>18</sup> et du rapport de la Conférence d'experts gouvernementaux tenue à Lucerne (Suisse), du 24 septembre au 18 octobre 1974, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, en vue d'étudier en profondeur la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi des armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou avoir des effets non sélectifs,

*Consciente* du fait que bien des souffrances pourraient être épargnées à la population civile et aux combattants si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs,

*Accueillant avec satisfaction* les travaux actifs de la Conférence diplomatique et de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la question de l'interdiction ou de la limitation de certaines armes classiques,

*Notant* que ces travaux, qui comprenaient un examen de catégories importantes d'armes classiques, ont conduit non seulement à une meilleure compréhension de l'importance d'études antérieures sur ce sujet mais ont suscité de nouvelles données, suggestions et propositions précieuses en vue de la limitation éventuelle de l'emploi de certaines armes classiques,

*Consciente* de la complexité des problèmes soulevés par ces suggestions et propositions et de la nécessité reconnue d'examiner de façon approfondie toutes les données actuellement disponibles et de procéder à de nouvelles études, qui peuvent permettre aux gouvernements de parvenir à des conclusions solidement fondées,

*Consciente* de la nécessité d'un large accord sur toutes les interdictions ou les limitations qui pourraient être envisagées et de la nécessité, à cette fin, d'un nouvel examen de la question par des spécialistes,

*Notant avec satisfaction* que le Comité international de la Croix-Rouge s'est déclaré disposé à convoquer une autre conférence d'experts gouvernementaux qui recevraient et examineraient de nouveaux renseignements, se concentreraient sur les armes classiques qui ont fait — ou peuvent faire — l'objet de propositions en vue d'interdire ou de limiter leur emploi et étudieraient la possibilité, la teneur et la forme de ces propositions d'interdiction ou de limitation,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements d'examiner la somme considérable de faits dont on dispose maintenant sur la question et de rassembler sans retard les données supplémentaires dont ils peuvent avoir besoin pour centrer leur attention sur des propositions concrètes d'interdiction ou de limitation;

<sup>15</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.I.3.

<sup>16</sup> A/9207 et Corr.1 et Add.1.

<sup>17</sup> Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1973.

<sup>18</sup> A/9726.